

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) Monsieur MAUPETIT Bernard de l'association C.C Aussac- Vadalle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire 2ème catégorie, devant la mairie le 15 mai de 15 heures à 19 heures, à l'occasion d'une course cycliste.

Le 0

Arrêté municipal: autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000;
- Vu l'article L3321-1 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons;
- Vu la demande présentée par Monsieur MAUPETIT Bernard, le Président de l'association CC Aussac-Vadalle

Arrêté:

Art 1: Monsieur MAUPETIT Bernard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion d'une manifestation sportive.

Art 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998

Art 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit:

- Les boissons du groupe 2: boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool;
- Les boissons du groupe 3: les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art 4: En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Art 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Art 6: Monsieur la secrétaire de Mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAUPETIT Bernard

Fait à Aussac-Vadalle, le